

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 47

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

12 février 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance
des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole*

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **584, 713** et T.A. **25**.
917. Commission mixte paritaire : **921**.

Sénat : 1^{re} lecture : **261, 290, 291** et T.A. **49** (2024-2025).
Commission mixte paritaire : **322** et **323** (2024-2025).

.....

Article 1^{er} ter

(Supprimé)

Article 2

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
 - ② 1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :
 - ③ a) Le 1° est complété par un *c* ainsi rédigé :
 - ④ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »
 - ⑤ b) Le 2° est complété par un *c* ainsi rédigé :
 - ⑥ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-18. » ;
 - ⑦ 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;
 - ⑧ 3° L'article L. 723-20 est complété par les mots : « et s'ils ont acquitté toutes les cotisations dont le montant est supérieur à celui mentionné à l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale personnellement dues par eux et réclamées depuis six mois au moins » ;
 - ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 723-24, la référence : « L. 7, » est supprimée.
-

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET